DEPARTEMENT du VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT

Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20220923-2022-138-DE Date de télétransmission : 27/09/2022 Date de réception préfecture : 27/09/2022

D'ARGENTEUIL EXTRAIT DU REGISTRE DES

----- DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ERMONT

COMMUNE D'ERMONT

<u>SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022</u>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre à 19 H 00

OBJET: ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cessions de biens communaux à usage d'habitation sis 1 rue Anatole France

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le 16 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Xavier HAQUIN.

N°2022/138

Présents:

M. Xavier HAQUIN, Maire

M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. NACCACHE, M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoints au Maire*

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, M. CLEMENT, Mme BENLAHMAR, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absent excusé avant donné pouvoir :

M. KEBABTCHIEFF

(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condidtion de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 27 09 22

Publiée le : 30 09 (20)

LeMaire

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : *M. ANNOUR* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy —Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET:

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cessions de biens communaux à usage d'habitation sis 1 rue Anatole France

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L. 2241-1 et suivants qui disposent notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toutes cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issu d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 14 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire des biens à usage d'habitation (appartements) à la suite d'une acquisition amiable réalisée par actes du 16 septembre 2005 et du 13 juillet 2007 :

Section	Numéro de lots	Adresse	Superficie loi Carrez totale	Superficie au sol totale
AO n°	Batiment A lots n° 1, 7 et 31 – rez-de-chaussée porte droite	1 rue Anatole France	67,92 m ²	67,92 m ²
635 et 636	Batiment A lots n° 19 et 26 – 2ème étage porte droite	1 rue Anatole France	53,21 m ²	53,21 m ²

CONSIDÉRANT que ces immeubles appartiennent au domaine privé communal et sont libres de toute occupation ;

CONSIDÉRANT que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal du fait de leur inadaptabilité aux exigences des règles d'un établissement recevant du public (ERP);

CONSIDÉRANT qu'il ne convient pas de faire supporter à la Commune des charges foncières devenues sans objet;

CONSIDÉRANT les rapports de diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, constat de risque d'exposition au plomb CREP, installation électrique, installation gaz, diagnostic de performance énergétique, loi Carrez, rapport de l'état relatif à la présence de termites, état des risques et pollutions) en date du 12 juillet 2022 et du 29 août 2022;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction immobilière de l'Etat en date du 7 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que la ville a négocié dans le cadre d'une vente de gré à gré ces biens au prix de :

- Pour le bien sis bâtiment A lots n° 1, 7 et 31 : DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215 000 euros) hors frais de notaire ;
- Pour le bien sis bâtiment A lots n° 19 et 26 : CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 euros) hors frais de notaire ;

Compte-tenu notamment des travaux de rafraichissement des revêtements de sols et murs à prévoir, d'isolation et de remise en état suite à des infiltrations ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** la cession des biens à usage d'habitation (appartements) sis 1 rue Anatole France, parcelles cadastrées sections AO n° 635 et 636, bâtiments A, lots n° 1, 7 et 31 et lots n° 19 et 26, appartenant à la Ville;
- AUTORISE le Maire ou son représentant légal, à prendre toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de ces immeubles dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire de droit commun, et à signer tous actes relatifs à ces cessions;
- **FIXE** le prix de cession :
 - Pour le bien sis bâtiment A lots n° 1, 7 et 31 à DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215 000 euros) hors frais de notaire;
 - Pour le bien sis bâtiment A lots n° 19 et 26 à CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 euros) hors frais de notaire;
- INDIQUE la désignation des immeubles à céder :

Bâtiment A – lots n° 1.7 et 31:

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de deux voies, rue Anatole France et rue de Stalingrad,

Lots n°1 et 7 : au rez-de-chaussée à droite en entrant, un appartement T4 de 67,92 m² mesuré comprenant :

Entrée sur couloir distribuant les toilettes, la cuisine, une salle d'eau, deux chambres, le séjour double, un cagibi.

Et les sept cent trente-cinq/dix millièmes (735/10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A

Et les six cent dix-sept / dix millièmes (617/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

Et les onze/dix millièmes (11/10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A

Et les neuf / dix millièmes (9/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

Lot n° 31: une cave n°6 en sous-sol

Et les huit/dix millièmes (8/10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A

Et les sept/ dix millièmes (7/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

Absence de parking



Bâtiment A – lots n° 19 et 26:

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de deux voies, rue Anatole France et rue de Stalingrad,

- Lot n°19: au 2ème étage porte droite en montant, un appartement de 53,21 m² mesuré comprenant:
 - Entrée sur couloir distribuant les toilettes, la cuisine, une salle d'eau, une chambre, le séjour double avec cheminée, un cagibi.
 - Et les cinq cent trente/dix millièmes (530/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,
- Lot n° 26 : une cave n°1 en sous-sol Et les quatre/ dix millièmes (4/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

Absence de parking

- FIXE les modalités de cessions comme suit :
 - La destination future des biens devra être maintenue à usage d'habitation ;
 - Les ventes seront passées sous forme d'acte notarié.
- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire ;
- DIT que pouvoir est donné au Notaire, Maître François EYMRI, ou toute autre personne de l'office notarial EYMRI, sis 3 rue Cristino Garcia à EAUBONNE (95600) aux fins de représenter la Ville à l'acte;

- **DIT** que la recette est inscrite au budget communal.

Pour extrait conforme,

Conseiller departemental du Val d'Oise,

Kavier HAQUIN





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise Pôle des opérations de production Division des missions domaniales 5 avenue Bernard Hirsch CS 20104

95010 Cergy-Pontoise Téléphone : 01-34-41-10-70

Mél.:

ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO Téléphone : 01 34 41 10 70 Réf. : 2021 95219 82780

Vos Réf.:/

AFFAIRE SUIVIE PAR: MME LEGRESY LAURE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY-PONTOISE

Monsieur le Maire Hôtel de ville 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT

A Cergy, le 7 janvier 2022

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par la ville d'Ermont

- 1- Service consultant : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
- 2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du domaine du 5 novembre 2021. (n°6677445)

Affaire suivie par Mme LEGRESY LAURE

3- Propriétaire : la ville d'Ermont

4- Objet : Avis sur la valeur vénale.

5- Description sommaire des biens immobiliers compris dans l'opération :

ERMONT: 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad cadastré section AO 635 et 636 et 561 m² – Lots 1, 7 et 31

Visite sur place le 9/12/2021.

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de 2 voies,

- Lots 1 et 7 : au rdc, à droite en entrant : un appartement T4 de 68m² : entrée sur un couloir distribuant les toilettes, la cuisine, une salle d'eau, 2 chambres, le séjour double, un cagibi.

Etat d'entretien : correct.

- Lot 31 : une cave en sous-sol (non visitée)
- Absence de parking

6- Situation locative : les locaux sont estimés libres d'occupation

7- Réglementation d'urbanisme :

Classement en zone U2a (habitat collectif) au PLU en vigue ur

Vu pour etre chnexé à délibération n. 2. 135. du. 23 09 (25 ERMONT, le. 23-105-122)

Le Maire,

8- Détermination de la valeur vénale actuelle : 250 000 €

9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,

Mid-miro



Liberté Égalité Frateraité FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE BERNARD HIRSCH 95010 CERGY-PONTOISE

Monsieur le Maire Hôtel de ville 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT

A Cergy, le 7 janvier 2022

Direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise Pôle des opérations de production Division des missions domaniales 5 avenue Bernard Hirsch CS 20104 95010 Cergy-Pontoise

Téléphone : 01-34-41-10-70

Mél.:

ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO Téléphone : 01 34 41 10 70 Réf. : 2021 95219 82794

Vos Réf.:/

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEGRESY LAURE

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par la ville d'Ermont

- 1- Service consultant : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
- 2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du domaine du 5 novembre 2021. (nº6677828)

Affaire suivie par Mme LEGRESY LAURE

3- Propriétaire : la ville d'Ermont

4- Objet : Avis sur la valeur vénale.

5- Description sommaire des biens immobiliers compris dans l'opération :

ERMONT: 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad cadastré section AO 635 et 636 et 561 m² – Lots 19 et 26

Visite sur place le 6/12/2021.

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de 2 voies,

Lot 19 : au 2^{ème} étage, à droite en montant : un appartement de 53,53 m² : entrée sur un couloir distribuant les toilettes, la cuisine, une salle d'eau, une chambre, le séiour double avec une cheminée, un cagibi.

Etat d'entretien : logement à rafraîchir (revêtements sol et murs).

- Lot 26 : une cave en sous-sol (non visitée)
- Absence de parking
- 6- Situation locative : les locaux sont estimés libres d'occupation.
- 7- Réglementation d'urbanisme :

Classement en zone U2a (habitat collectif) au PLU en vigueur

8- Détermination de la valeur vénale actuelle : 190 000 €

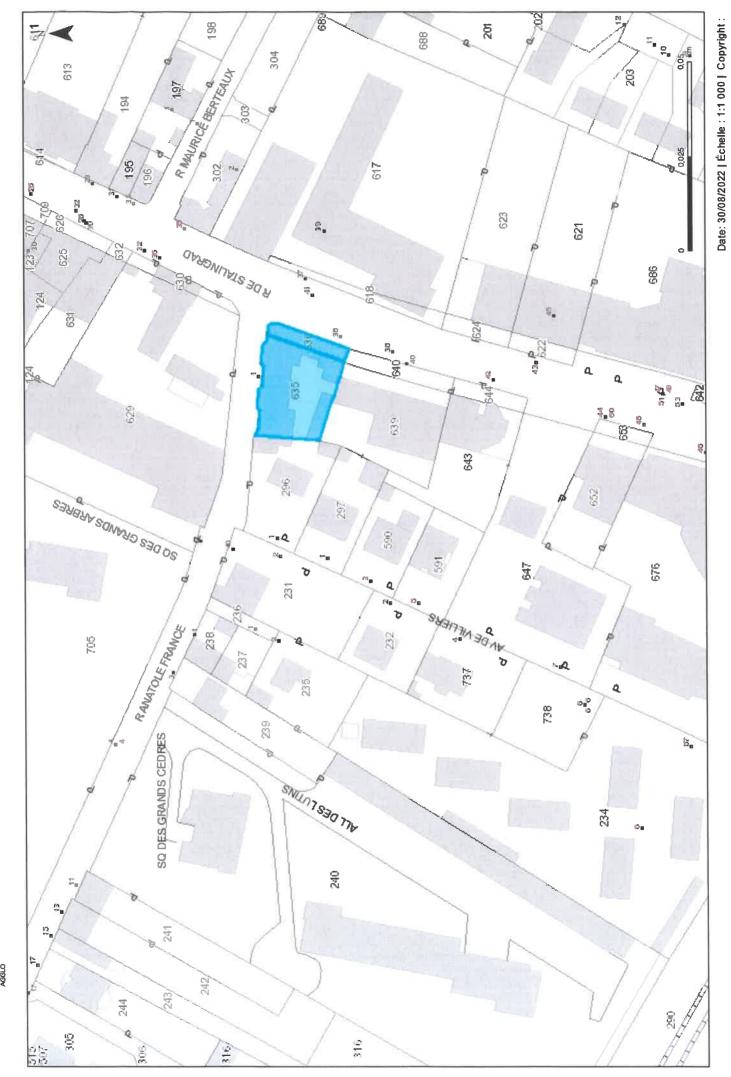
9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,

Manager Lead





Résumé de l'expertise n° 22/IMO/2834

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement)

Commune :..... 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Périmètre de repérage :.... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
0	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	DPE	377 82 Estimation des coûts annuels : entre 1 650 € et 2 280 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2295E1614228K
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 67,92 m ² Superficie habitable totale : 67,92 m ² Surface au sol totale : 67,92 m ²

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 22/IMO/2834
Date du repérage : 12/07/2022
Heure d'arrivée : 17 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Val-d'Oise

Adresse:1 RUE ANATOLE FRANCE

(Appartement)

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC; Porte Droite, Lot numéro

Appartement

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT

Adresse:....

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . MAIRIE D'ERMONT

Adresse: 1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DIAGOPRO

92200 NEUILLY SUR SEINE

Numéro SIRET :..... 894646363

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD SA

Numéro de police et date de validité : 10719659304 - 30/01/2022

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 67,92 m² (soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-douze)
Surface au sol totale : 67,92 m² (soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-douze)

Certificat de superficie nº 22/IMO/2834



Résultat du repérage

Date du repérage :

12/07/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

HAMDOUN

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	9,68	9,68	
Rez de chaussée - Wc	0,94	0,94	
Rez de chaussée - Cuisine	4,83	4,83	
Rez de chaussée - Salle d'eau	3,06	3,06	
Rez de chaussée - Salon	11,64	11,64	
Rez de chaussée - Séjour	12,93	12,93	
Rez de chaussée - Placard	1,85	1,85	
Rez de chaussée - Chambre 1	11,34	11,34	
Rez de chaussée - Chambre 2	11,65	11,65	·

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 67,92 m² (soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-douze) Surface au sol totale : 67,92 m² (soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-douze)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022

Par : BOUTAT Moustapha

Aucun document n'a été mis en annexe

DIAGOPRO | 144 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine | Tél. : 01.84.76.11.00 N°SIREN : 894646363 | Compagnie d'assurance : AXA n°10719659304







N°ADEME : 2295E1614228K Etabli le : 12/07/2022 **Valable jusqu'au : 11/07/2032**

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

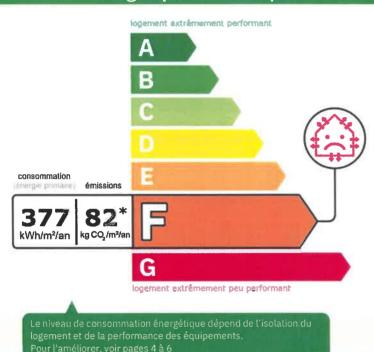
Etage RDC; Porte Droite, No de lot: Appartement

Type de bien : Appartement Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : **67,92 m²**

Propriétaire: MAIRIE D'ERMONT

Adresse: 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 5 637 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 29 208 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend

utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1650 € et 2280 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGOPRO

144 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

tel: 01.84.76.11.00

Diagnostiqueur : BOUTAT Moustapha
Email : diagopro.diagnostic@gmail.com

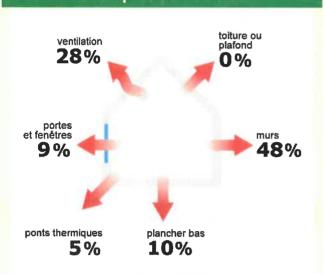
Nº de certification: DTI3737

Organisme de certification : DEKRA Certification





Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

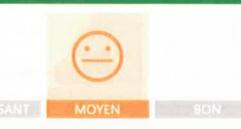


Système de ventilation en place



Ventilation par entrées d'air hautes et basses

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été:



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



panneaux solaires photovoltaïques



géothermie



chauffage au bois

chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur ou de froid vertueux

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie **Usage** Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 86 % chauffage 22 678 (22 678 é.f.) entre 1 430 € et 1 950 € Gaz Naturel 8 % eau chaude 2034 (2034 é.f.) entre 120 € et 180 € Gaz Naturel 0 % refroidissement éclairage # Electrique 295 (128 é.f.) entre 30 € et 50 € 2 % 4 % auxiliaires # Electrique 666 (289 é.f.) entre 70 € et 100 € entre 1 650 € et 2 280 € énergie totale pour les 25 673 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés: par an (25 130 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 109ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

DPF

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

- Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.
- Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -366€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



Consommation recommandée → 109ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

44ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture soit -48€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40&

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble	du logement	
	description	isolation
Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique	insuffisante
Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé	très bonne
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et fermeture à lames orientables	moyenne

Vue	Vue d'ensemble des équipements					
		description				
	Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015. Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique				
₽°	Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage				
*	Climatisation	Néant				
4	Ventilation	Ventilation par entrées d'air hautes et basses				
	Pilotage	Sans système d'intermittence				

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
4	Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



DPE

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack (1) de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack (2) d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0 + 0 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 0). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

	1 Les trava	ux essentiels Montant estimé : 1900 à 2900€	
	Lot	Description	Performance recommandée
Û	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
	Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
- P	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	
	2 Les trava	ux à envisager Montant estimé : 6300 à 9500€	
	Lot	Description	Performance recommandée
Û	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42

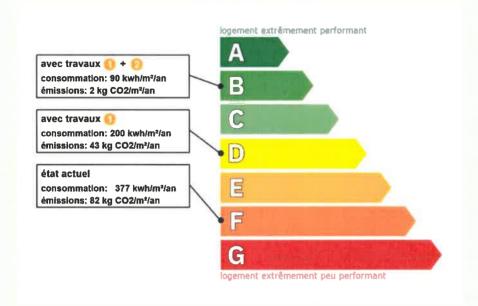
Portes et fenêtres A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Chauffage SCOP = 4 Système actualisé en même temps que le chauffage COP = 4

Commentaires:

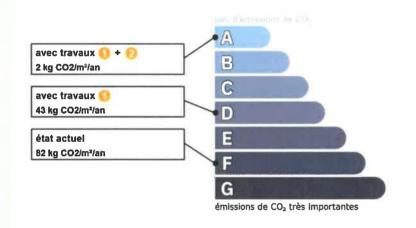
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25] Référence du DPE : 22/IMO/2834

Justificatifs fournis pour établir le DPE : **Néant**

Réterence du DPE : 22/IMO/2834

Date de visite du bien : 12/07/2022

Invariant fiscal du logement : N/A

Rétérence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	95 Val d Oise
Altitude	省	Donnée en ligne	49 m
Type de bien	۵	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	٥	Observé / mesuré	67,92 m²
Nombre de niveaux du logement	٥	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Q	Observé / mesuré	2,8 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	Ω	Observé / mesuré	32,79 m²
	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Est	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	16,3 m²
	Type de local adjacent	Ω	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 2 Ouest	Matériau mur	Ω	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	O	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	5,43 m²
	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu	Q	Observé / mesuré	5,43 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Ω	Observé / mesuré	non isolé
Mur 3 Nord	Surface Aue	Ω	Observé / mesuré	8.51 m²
	Etat isolation des parois Aue	Q	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	٥	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	٥	Observé / mesuré	67,92 m²
rancher	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé

DIAGOPRO | Tél : 01.84.76.11.00 | Dossier : 22/IMO/2834

	Périmètre plancher bâtiment déperditif	D	Observé / mesuré	75,2 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	۵	Observé / mesuré	67,92 m²
	Type de pb	0	Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	Ω	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface de plancher haut	Q	Observé / mesuré	67,92 m²
	Type de local adjacent	O	Observé / mesuré	un local chauffé
Plafond	Type de ph	Q	Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	Ω	Observé / mesuré	inconnue
	Année de	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	construction/rénovation Surface de baies	Q	Observé / mesuré	2,23 m²
	Placement	Q	Observé / mesuré	Mur 2 Quest
	Orientation des baies	٥		
		75.5	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	2	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Ω	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	0	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Q	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 2 Ouest	Epaisseur lame air	0	Observé / mesuré	16 mm
ellede 2 odest	Présence couche peu émissive	ρ	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie Largeur du dormant	Ω	Observé / mesuré	en tunnel
	menuiserie	Ω	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Q	Observé / mesuré	Fermeture à lames orientables
	Type de masques proches	Q	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	D	Observé / mesuré	30 - 60°
	Surface de porte	O	Observé / mesuré	1,9 m²
	Placement	D	Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Type de local adjacent	Ω	Observé / mesuré	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu	D	Observé / mesuré	5,43 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Q	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Q	Observé / mesuré	8.51 m ²
Porte	Etat isolation des parois Aue	D	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	Ω	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Q	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	۵	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	0	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Ω	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	Ω	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation	O	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Ω	Observé / mesuré	21 m
	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Lp Position menuiseries	٥	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	0	Observé / mesuré	Mur 2 Quest / Fenêtre 2 Quest
	Type isolation	Ω	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT Largeur du dormant	Ω	Observé / mesuré	6,2 m
	menuiserie Lp	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Q	Observé / mesuré	en tunnel

(<mark>négligé)</mark>	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plafond
Pont Thermique 4 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
(····aa)	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	11,7 m
	Туре РТ	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher
Pont Thermique 5	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	11,7 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plafond
Pont Thermique 6 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
(InoBulbo)	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	5,8 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
Pont Thermique 7	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT	٥	Observé / mesuré	5,8 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plafond
Pont Thermique 8 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
(mogude)	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	1,9 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher
Pont Thermique 9 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
(1149119a)	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	1,9 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	Q	Observé / mesuré	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
Ventilation	Façades exposées	Ω	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	۵	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	۵	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	Q	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Ω	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Q	Observé / mesuré	2014 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	ρ	Observé / mesuré	поп
	Présence d'une veilleuse	Q	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	O	Observé / mesuré	non
Chauffage	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	Q	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	۵	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	۵	Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence	ρ	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	۵	Observé / mesuré	1
	Type générateur	۵	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
Parakanda arakata	Année installation générateur	۵	Observé / mesuré	2014 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	Q	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	ρ	Observé / mesuré	non

Chaudière murale	Q	Observé / mesuré	non
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	٥	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Q	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	Q	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIAGOPRO 144 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. : 01.84.76.11.00 - N°SIREN : 894646363 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD SA n° 10719659304

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 22/IMO/2834

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 12/07/2022 Heure d'arrivée : 17 h 30 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement)

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Type de bâtiment :..... Habitation (partie privative d'immeuble)

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

95120 ERMONT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT

Adresse :.....

•••••

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : HAMDOUN

Adresse :....

N° de téléphone :.....

Références : Numéro de compteur : 4320B1537850

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :DIAGOPRO

Numéro de police et date de validité :.....10719659304 - 30/01/2022

Certification de compétence DTI3737 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/01/2021

Norme méthodologique employée :..... NF P 45-500 (Janvier 2013)

DIAGOPRO | 144 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine | Tél. : 01.84.76.11.00 N°SIREN : 894646363 | Compagnie d'assurance : AXA n°10719659304

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2834



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière	Raccordé	Non Visible	Cuisine	Entretien appareil : Oui

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	<u> </u>	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :	
☐ Attestation de c	ontrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
Justificatif d'enti	retien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de ra	occordement n'est pas visitable
Documents remis par Néant	le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Observations complén	nentaires :
Néant	

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2834



Conclusion: L'installation ne comporte aucune anomalie. L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être L'installation comporte une anomalies 32c qui devra faire l'objet ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	re réparées dans les meilleurs délais. tre réparées avant remise en service.
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	
Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnati Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suiv référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » rempli	ion d'un appareil ou d'une partie de l'installation vantes : u Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anoma	lie 32c
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du constituent de Livraison ou du numéro de compteur ; ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de la compteur de la compteur ; Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont certification - Immeuble la Boursidière - Porte PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fo	outeur de gaz » remplie. ; les compétences sont certifiées par DEKRA e I - Rue de La Boursidière 92350 LE
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 12/07/2022. Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022 Par : BOUTAT Moustapha	Signature du représentant :

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2834



GAZ

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur.
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 22/IMO/2834
Date du repérage : 12/07/2022
Heure d'arrivée : 17 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Périmètre de repérage :..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT

Adresse:.....

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

95120 ERMONT

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DIAGOPRO

 Adresse :
 144 Avenue Charles de Gaulle

 92200 NEUILLY SUR SEINE

 Numéro SIRET :
 89464636300016

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD SA

Numéro de police et date de validité : 10719659304 - 30/01/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **11/01/2021**

jusqu'au 10/01/2028. (Certification de compétence DTI3737)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 22/IMO/2834



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.								
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.							
A	Anomalies avérées selon les domaines suivants : □ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. □ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. □ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. □ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. □ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.							
Anomalies relatives aux installations particulières : Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité								
	Domaines	Informations complémentaires						
	IC. Socles de prise de courant, dispositif à	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA						
courant différentiel L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur								

L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

résiduel à haute

sensibilité



6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 22/IMO/2834



7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSISROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 12/07/2022

Etat rédigé à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022

Par: BOUTAT Moustapha



Signature du représentant :					

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 22/IMO/2834



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 22/IMO/2834

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 12/07/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Val-d'Oise Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE

(Appartement)

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC; Porte Droite, Lot numéro

Appartement

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : MAIRIE D'ERMONT

Propriétaire :
MAIRIE D'ERMONT
1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT

	P suivant concerne :		L August In country
X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupa	nt est :	Le locat	aire
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		HAMDO	UN
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total :
dont des	enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	BOUTAT Moustapha			
N° de certificat de certification	DTI3737 le 11/01/2021			
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification			
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD SA			
Nº de contrat d'assurance	10719659304			
Date de validité :	30/01/2022			

Appareil utilisé					
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC				
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 3380				
Nature du radionucléide	Co-57				
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	23/02/2018 444MBq 27/02/2023				

Conclusion des mesures de concentration en plomb									
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Class									
Nombre d'unités de diagnostic	106	28	25	53	0	0			
%	100	26 %	24 %	50 %	0 %	0 %			

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BOUTAT Moustapha le 12/07/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence	ce <i>X</i> 5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bât	
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales règlementations et recomma d'exposition au plomb	ndations en matière 10
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC			
Modèle de l'appareil	LPA-1			
N° de série de l'appareil	3380			
Nature du radionucléide	Co-57			
Date du dernier chargement de la source	23/02/2018	Activité à cette date et durée de vie : 444MBq 27/02/2023		
	N° N° T930748	Nom du titulaire/signataire D.H		
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 12/04/2017	Date de fin de validité (si applicable) 27/01/2027		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	NR) D.H			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BOUTAT Moustapha			

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	12/07/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	105	12/07/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement) 95120 ERMONT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage RDC; Porte Droite Lot numéro Appartement,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MAIRIE D'ERMONT 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/07/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée

Rez de chaussée - Wc

Rez de chaussée - Wc

Rez de chaussée - Cuisine

Rez de chaussée - Placard

Rez de chaussée - Chambre 1

Rez de chaussée - Chambre 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
	Non dégradé ou non visible	1	
≥ seuils	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	8	-	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-
Rez de chaussée - Wc	8	-	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	13	8 (61,5 %)	1 (7,7 %)	4 (30,8 %)	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	13	4 (30,8 %)	1 (7,7 %)	8 (61,5 %)	-	-
Rez de chaussée - Salon	14	4 (29 %)	7 (50 %)	3 (21 %)	-	-
Rez de chaussée - Séjour	14	4 (29 %)	7 (50 %)	3 (21 %)	-	-
Rez de chaussée - Placard	8	-	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	14	4 (29 %)	1 (7 %)	9 (64 %)	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	14	4 (29 %)	1 (7 %)	9 (64 %)	-	-
TOTAL	106	28 (26 %)	25 (24 %)	53 (50 %)	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	3,37		1	
3	В	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	3,23		1	
4	С	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	8,73		1	
5	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	3,17		1	
6		Plafond	Ciment	D-i-t	mesure 1	0		0	
7	1	Platorio	Ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
8		Distan	Data.	Dalahus	mesure 1	0			
9		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
10		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,64		1	
11		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.24		1	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation				
12	A	Mur	Béten	Peinture	partie basse (< 1m)	8,33		1					
13	В	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	6,25		1					
14	С	Mur	Beton	Paintura	partie basse (< 1m)	5,58		1					
15	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	8,33		1					
16			Distand	Diefond	Plafond	Distand	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
17		Pialoni	Ciment	Pernure	mesure 2	0		0					
18		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		_					
19	1	Pilitales	DOIS	Peinture	mesure 2	0		U					
20		Porte	Bois	Pelnture	partie basse (< 1m)	6,05		1					
21		Huisserie Porte	Bois	Peinture	Partie basse (≤ 1m)	6.32		1					

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Béton	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Béton	peinture et faïence	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Béton	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
22		DI C I	0'	Balatura :	mesure 1	0			
23	1	Plafond	Ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
24		Plinthes	Bois	Peinture	masure 1	4.04		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
÷		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
25		Porte	Bols	Peinture	partie basse (< 1m)	5,38		1	
26		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6.18		1	
27		Volets	Métai	Peinture	partie basse	5,38		1	

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N° Zor	ne Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
--------	------------------------	----------	---------------------	---------------------	--------------------	-----------------------	---------------	-------------



28	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5,31	1	
29	B	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	8,66	1	
30	C	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	2,83	1	
31	D	Mur	Béton	tolle de verre peinte	partie basse (< 1m)	6 12	1	
32		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0	0	
33		Fialong	Ciliterit	remuie	mesure 2	0	0	
34		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,51	1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	- 1	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre Intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement
35		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,92	1 1	
35		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,98	1	
37		Volets	Métal	Peinture	partie basse	2,7	1	

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,37		0	
39	A	Mui	Detoil	tolle de verre perite	partie haute (> 1m)	0,52		U	
40	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,28		0	
41		IVIUI	Belon	tolle de verre peritte	partie haute (> 1m)	0,04		U U	
42	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
43	•	WILL	Detoil	tolle de veille pellite	partie haute (> 1m)	0.08		0	
44	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,18		0	
45		WILL	Deton	tone de verre pente	partie haute (> 1m)	0,05		0	
46		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0		U	
18		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3.5		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
•		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	- 5		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
49		Deste	Defe	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58			
50		Porte	Bois	Penture	partie haute (> 1m)	0.18		0	
51		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.62		0	
52		nuisselle Porte	BUIS	renture	partie haute (> 1m)	0,25		U	
53		Volets	Métal	Peinture	partie basse	2,43		1	
54		Garda-coms	Métal	Peinture	mesure 1	7.05		1	

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
55	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,16		0	
56	^	IVIOI	Deton	tone de verre pente	partie haute (> 1m)	0,02		0	
57	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,18		0	
58		Willi	Deton	tolle de verre perite	partie haute (> 1m)	0,35		•	
59	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,21		0	
60		IVIUI	Deton	tolle de verie pelitte	partie haute (> 1m)	0,43		0	
61	D	Миг	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,07		0	
32	-	IVIUI	Detoil	totte de verre perite	partie haute (> 1m)	0,55		0	
63		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
64		T laiolid	Onnent	1 ellitare	mesure 2	0		0	
35		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,57		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
66		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
37		Porte	DUIS	Penture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
8		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
69		nuissene Porte	DOIS	remture	partie haute (> 1m)	0.6		0	
70		Volets	Métal	Peinture	partie basse	4,84		1	
71		Garde-corps	Métai	Peinture	mesure 1	4,57		1	

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6.72		1	
73	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	7,39		1	
74	C	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6.72		1	
75	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5.78		1	
76		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
77		Plaiotto	Cirileit	Penture	mesure 2	0		U	
78		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,3		1	
79		Dt-	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44			
80		Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.32		U	
81		Huisserie Porte		5	partie basse (< 1m)	0,13			
82			Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		U

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
83	A	Mur	Béton	toila de verre peinta	partie basse (< 1m)	4.98		1	
84	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6.79		1	
85	С	Maur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5.18		1	
86	D	Mar	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	2.9		1	
37		Di C	0: 1	D. C. C.	mesure 1	0			
88		Plafond	Plafond Ciment Peinture	mesure 2	0		0		



89	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,65	1	
-	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement
-	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
2	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
90	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,44	1	
9/1	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,24	1	
92	Volets	Métal	Peinture	partie basse	4.04	1	
93	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	5,18	1	

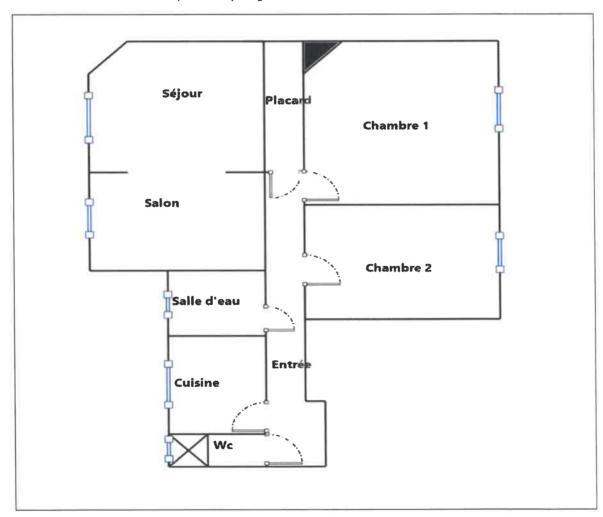
Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94.	A	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	8.33		1	
95	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	4.24		1	
96	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	4.44		1	
97	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	3,17		1	
98		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
99		Platono	Ciment	Pemure	mesure 2	0		U	
100		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,72		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
101		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9		1	
102		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.44		1	
103		Volets	Métal	Peinture	partie basse	4,91		1	
104		Garde-corps	Métai	Peinture	mesure 1	4,78		1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	106	28	25	53	0	0
%	100	26 %	24 %	50 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/07/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur)

HAMDOUN

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer
INOIN	ou en tout ou partie effondré



NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	
NON Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.		

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022

Par : BOUTAT Moustapha

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

10/12 Rapport du: 12/07/2022



8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.



Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- · Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
 - Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'îl le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/IMO/2834 Date du repérage : 12/07/2022

Références réglementaires				
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé			
	Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011,			
	arrêté du 1 ^{er} juin 2015.			

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)< 1949

Le propriétaire et le commanditaire		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT	
Le commanditaire Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT Adresse :		

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BOUTAT Moustapha	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 11/01/2021 Échéance : 10/01/2028 N° de certification : DTI3737

Raison sociale de l'entreprise : **DIAGOPRO** (Numéro SIRET : **89464636300016)**Adresse : **144 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE**Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD SA**Numéro de police et date de validité : **10719659304** - **30/01/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/07/2022, remis au propriétaire le 12/07/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
- 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Ī	Localisation	Parties du local	Raison
Ī	Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas ete fait appel a un labor	ratoire d'anaiyse
Adresse :	
Numéro de l'accréditation Cofrac :	



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Lis	te B
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	ales inteneures
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Enduits projetés
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)
	Revêtement dus (amiante-ciment)
Murs, Claisons "en dur" et Pateaux (périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2. Planchen	s et plafonds
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et	Enduits projetés
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs
	Conduits
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
	Rebouchage
	Joints (tresses)
Portes coupe-feu	Joints (bandes)
Vide-orderes	Conduits
4. Elément	s extineus
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
D	Ardoises (composites)
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée Rez de chaussée - Wc Rez de chaussée - Cuisine Rez de chaussée - Salle d'eau Rez de chaussée - Salon Rez de chaussée - Séjour Rez de chaussée - Placard Rez de chaussée - Chambre 1 Rez de chaussée - Chambre 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bols et Peinture Porte : Bols et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol plastique Mur A, B, C, D: Béton et peinture et faïence Plafond: Ciment et Peinture Plinthes: Bois et Peinture Fenêtre: PVC Porte: Bois et Peinture Volets: Métal et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2834



Documents demandés	Documents remis
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations:

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 12/07/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/07/2022

Heure d'arrivée : 17 h 30

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : HAMDOUN

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. - Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Nota: Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022

Par: BOUTAT Moustapha





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/2834

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

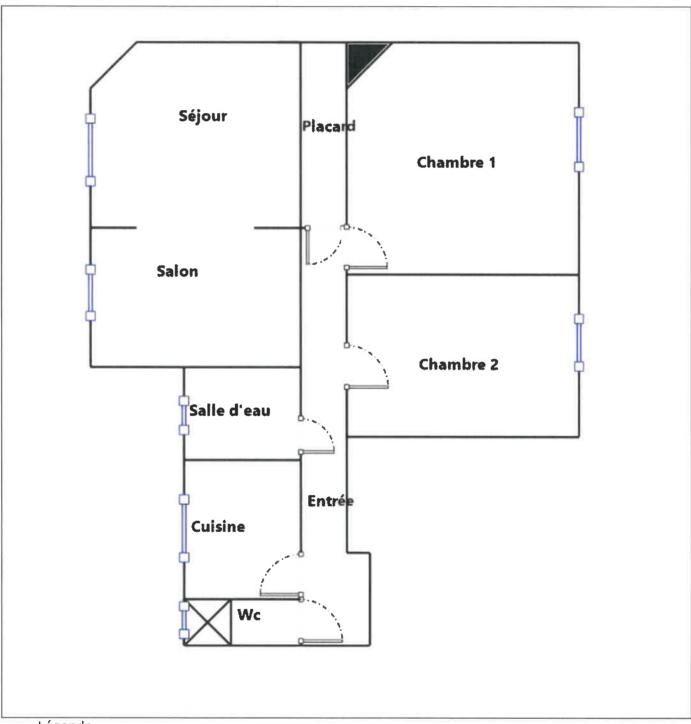
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2834



•	Conduit en fibro-ciment	Dalies de soi	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
0	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : MAIRIE D'ERMONT Adresse du bien : 1 RUE ANATOLE FRANCE
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	(Appartement) 95120 ERMONT
\triangle	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-		-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet	1º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2834



d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	l'amiante présente un risque important pouvant	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

Constat de repérage Amiante n° 22/IMO/2834



1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle

ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection
 - appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

 Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée,

conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

Adresse: 1 Rue Anatole France 95120 ERMONT

Coordonnées GPS: 48.987102, 2,25697 Cadastre: AO 635

Commune: ERMONT Code Insee: 95219

Reference d'édition: 1883947 Date d'édition: 14/07/2022

Vendeur-Bailleur: MAIRIE D\\\'ERMONT Acquéreur-locataire:



PEB : ZONE D

Radon: NIVEAU 1

15 BASIAS, O BASOL, 1 ICPE

SEISME: NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention
Informatif PEB	OUI	Zonage réglementaire sur l'exposition au bruit : Zone D
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1
informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)
PPR Naturels	МОМ	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Naturels
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

https://www.info-risques.com/short/ AUUWX

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



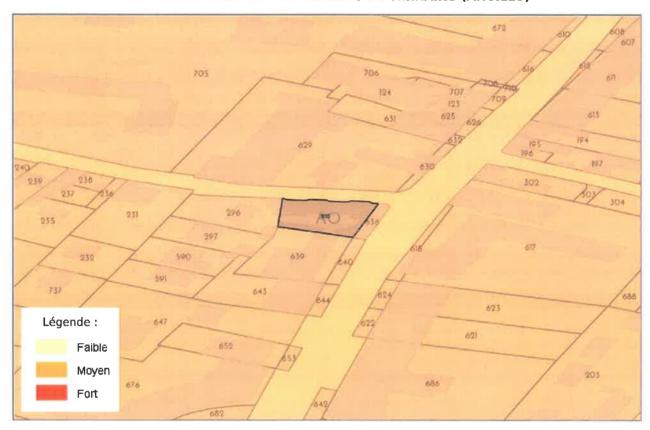
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, míniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

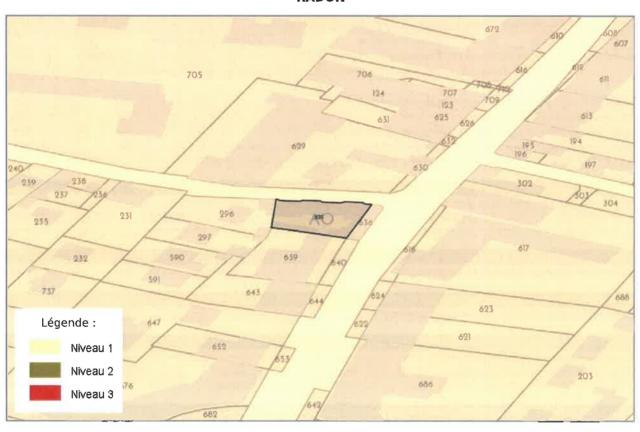
N*	du	Mis à jour le		
2. Adresse 1 Rue Anatole France	code postal ou Insee co	mmune ERM	ONT	
1 Rue Anatole France	95120	EKM	ONT	
situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention	des risques naturels (PPRN)			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		Oui	Non	Χ
prescrit anticipé	approuvé	date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
inondation crue torren			avalanches	
cyclone mouvements de te			feux de forêt	
	olcan autres			
extraits des documents de référence joints au présent ét	at et permettant la localisation de l'immeuble a	u regard des risques p	iris en compte	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans	le règlement du PPRN	Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui	Non	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention	des risques miniers (PPRM)	VE I TO T	J	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		Oui	Non	Х
prescrit	approuvé	date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
mouvements de terrain	autres			
extraits des documents de référence joints au présent ét	at et permettant la localisation de l'immeuble a	u regard des risques p	oris en compte	
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans 	le règlement du PPRM	Oul	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui	Non	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et l		Oui	Non	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arro				
effet toxique effet therm	nique effet de surpres			.,
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé		Oul	Non	Х
Extraits des documents de reférence permet	tant la localisation de l'immeuble au regard des	risques pris en compt	ie:	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaisser	nent	Oui	Non	
L'immeuble est situé en zone de prescription		Oui	Non	
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits	ont été réalisés	Oui	Non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information		Oui	Non	
est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est join				
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règ	lementaire			
L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en				
zone 1 X zone 2	zone 3	ne 4	zone 5	
trés faible faible	modérée mo	yenne	forte	
Information relative à la pollution de sols				-1
> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)		Oui	Non	Х
FO 12 1 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	NO SOCIOLOGICA			
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementair > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de n		Oui	Non	X
E IIIII COLLEGE EIGH GUIL GUILLIAN E PORTONIA GUILLIAN DE III			70.00	220
Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition :	au bruit (PEB)		لجار الكاة	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:		Oui X	Non	
Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:	zone D X zone C	zone B	zone A	
	faible modérée	forte	trés forte	
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assura			1-11-1	W
* catastrop > L'information est mentionnée dans l'acte de vente	phe naturelle minière ou technologique	Oui	Non	
vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur /		
MAIDIE DWYEDMANT	14/07/2022 / FRMONT	acquereur /	locaton e	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

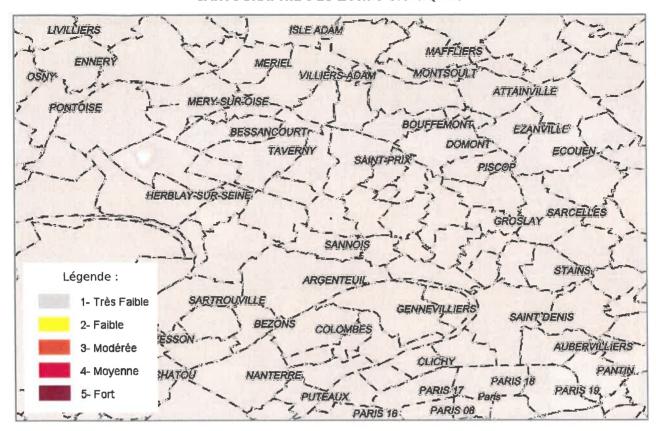
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



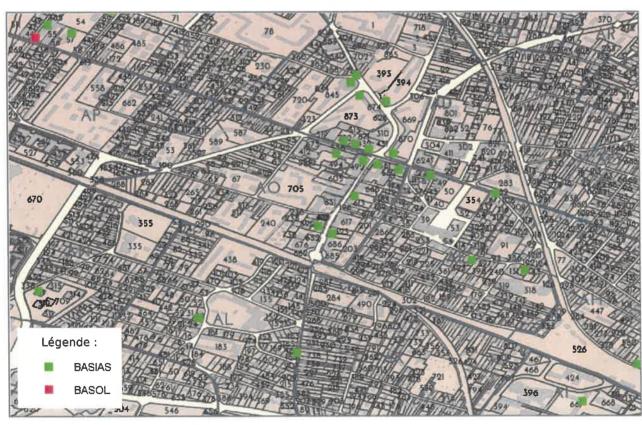
RADON



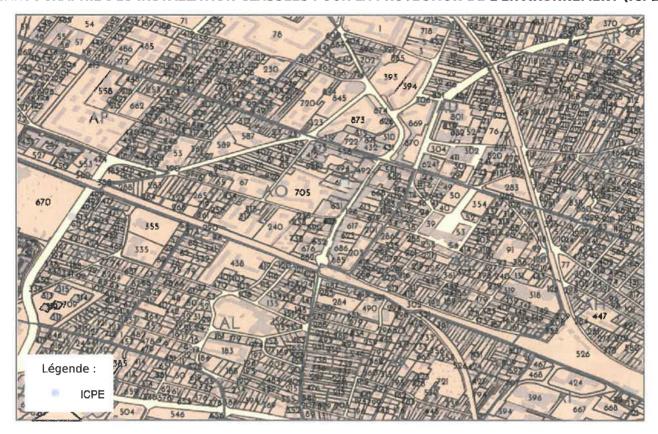
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL/BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
IDF9502293	cernay automobiles, station service, 38 bis rue stalingrad de ermont (95219)	47 mètres
IDF9502305	ile de france, clinique de l', clinique, 51 rue stalingrad de ermont (95219)	76 mètres
IDF9500098	mokarome, torréfaction du café (usine de), 39 rue stalingrad de ermont (95219)	107 mètres
IDF9502321	duchenne, carrosserie industrielle, carrosserie (atelier de), 12 rue stalingrad de ermont (95219)	233 mètres
IDF9502297	grandouiller, société, ?, 25 rue stalingrad de ermont (95219)	239 mètres
IDF9502306	hubert paul et pierre, ?, 5 bis rue 18 juin du ermont (95219)	240 mètres
IDF9502308	administration de la police de versailles, secrétariat général, ?, rue saint flaive ermont (95219)	258 mètres
IDF9502287	pressif, pressing, 1 rue eglise de l' ermont (95219)	280 mètres
IDF9502301	ile de france, pressing de l', pressing, 2 rue 18 juin du ermont (95219)	287 mètres
IDF9500470	bp france, société, station service, 16 bis rue 18 juin du ermont (95219)	292 mètres
IDF9502313	cogetil, société, garage automobile, 4 rue eglise de l' ermont (95219)	298 mètres
IDF9502292	enghiennoise de vente et reparations automobiles, société, s.e.v.r.a., station service et garage, 18 rue république de la ermont (95219)	309 mètres
IDF9500473	pages freres, combustibles (commerce de), 44 rue maurice berteaux ermont (95219)	413 mètres
IDF9502299	flash-pressing, société, pressing, 50 rue louis savoie ermont (95219)	469 mètres
IDF9502300	lavoir d'ermont, au, pressing, 65 rue louis savoie ermont (95219)	472 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code Raison social, Activité, Adresse Distance

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code		Raison social, Activité, Adresse	Distance
65.8807	sibag, ermont, 95120		140 mètres



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Val-d'Oise Commune : ERMONT

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Α	dresse	de	l'imme	uble

1 Rue Anatole France 95120 ERMONT

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

commune		des dommages consécutifs à chacun des événements						
	Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nisation	
Inondations et c	oulées de boue	11/06/2018	12/06/2018	17/09/2018	20/10/2018	OUI	☐ NON	
Inondations et coulées de boue		05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984	OUI	NON	

					_	-
Inondations et coulées de boue	05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	24/08/1987	25/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	OUI	NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	OUI	■ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/03/1997	09/04/1998	23/04/1998	OUI	NON
Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	OUI	NON
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/03/2001	31/07/2001	30/04/2002	05/05/2002	OUI	☐ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	OUI	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	OUI	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	OUI	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021	OUI	☐ NON

réhydratation des sols						_
Etabli le :						
Ecapii le .	7	Nom	et visa du ve	endeur ou du l	pailleur	

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22/IMO/2834** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement) 95120 ERMONT.

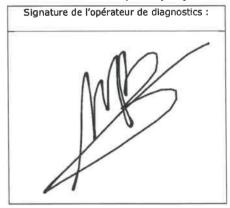
Je soussigné, **BOUTAT Moustapha**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGOPRO** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Général	BOUTAT Moustapha	DEKRA Certification	DTI3737	10/01/2028 (Date d'obtention : 11/01/2021)
Général	BOUTAT Moustapha	WI.CERT	C2019-SE10-027	08/12/2024 (Date d'obtention : 09/12/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD SA n° 10719659304 valable jusqu'au 30/01/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 12/07/2022



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

NOUS CONTACTER

VOTRE COURTIER D'ASSURANCE

LCK ASSURANCES

LE19 JANVIER 2022

Votre contrat Assurance Responsabilité Civile

Votre référence client 0721703620

VOS RÉFÉRENCES

Prestataire

10806965804 A effet du 12/03/2021

12 RUE OSWALDO CRUZ 75016 PARIS □ lazimikarine@gmail.com N° ORIAS 16001473 orias.fr



Assurance et Banque

SASU DIAGOPRO 144 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE FR

ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile Prestataire

Je soussigné(e), Karine Lazimi Chouraqui, LCK ASSURANCES, Courtier en assurances, certifie que l'assuré, DIAGOPRO, est titulaire du contrat d'assurance n° 10806965804 ayant pris effet le 12/03/2021.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ciaprès. La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

> LCK ASSURANCES CABINET LAZMI CHOURAQUI KARINE 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS Orias : 16001473 Siret : 819 252 933 000 18

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Votre Courtier d'assurance



Pour l'assureur, par délégation

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Moustapha BOUTAT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3737 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation

Diagnostic amiante sans mention du 11/01/2021 au 10/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définisaant les critères de certification des opérateurs de diagnostic téchnique et des organismes de formation et

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique ét des organismes de térmation et d'accréditation des organismes de certification modifié pa

Etat de l'installation intérieure de gaz du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de dissipnatific technique et des organismes de formation et d'accreditation des organismes de certification modifie

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 21/12/2020 au 20/12/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissent les critères de certification des opérateurs de disgnostic téchnique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 26 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L. 271-4 et suivants, R. 271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application") pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de suiveillance soient pleinement satisfaisants.

M/

Yvan MAINGUY Directeur Général Le Plessis-Robinson, le 22/01/2021





Accréditation n° 4-0081 Portée disponible sur www.cofrac.fr





Numéro d'accréditation 4-0598 Portée disponible sur www.cofrac.fr

WI.CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Décerné à : Moustapha BOUTAT Sous le numéro : C2019-SE10-027

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 09/12/2019 Au 08/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	х
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	х
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	х
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	X
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MA <mark>TERIAUX ET PROD</mark> UITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	х
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	х
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	х

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'

Délivré à Thionville, le 09/12/2019 Par WI.CERT Responsable de certification

WILCERT
WILCERT
SETUL DE VILLARS
STORT 3 TO 245
SHORT STORT 3 TO 245
SHORT STORT 3 TO 245
SHORT STORT STORT 3 TO 245



Résumé de l'expertise n° 22/IMO/2869

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement)

Commune :..... 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 2; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Périmètre de repérage :.... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
(a)	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
0	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	DPE	394 13 Estimation des coûts annuels : entre 1 290 € et 1 780 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2295E1935783X
m²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 53,21 m ² Superficie habitable totale : 53,21 m ² Surface au sol totale : 53,21 m ²



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 22/IMO/2869
Date du repérage : 29/08/2022
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Val-d'Oise

Adresse: 1 RUE ANATOLE FRANCE

(Appartement)

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété

Etage 2; Porte Droite, Lot numéro

Appartement

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT

Adresse:.....

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . MAIRIE D'ERMONT Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DIAGOPRO

Adresse : 144 Avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Numéro SIRET :..... 894646363

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD SA

Numéro de police et date de validité : 10719659304 - 30/01/2022

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 53,21 m² (cinquante-trois mètres carrés vingt et un)
Surface au sol totale : 53,21 m² (cinquante-trois mètres carrés vingt et un)

Certificat de superficie nº 22/IMO/2869



Résultat du repérage

Date du repérage : 29/08/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
2ème étage - Entrée	9,22	9,22	
2ème étage - Wc	0,89	0,89	
2ème étage - Cuisine	4,5	4,5	
2ème étage - Salle d'eau	2,99	2,99	
2ème étage - Chambre 1	11,32	11,32	
2ème étage - Placard 1	0,86	0,86	
2ème étage - Séjour	23,43	23,43	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 53,21 m² (cinquante-trois mètres carrés vingt et un) Surface au sol totale : 53,21 m² (cinquante-trois mètres carrés vingt et un)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 29/08/2022

Par: BOUTAT Moustapha

Aucun document n'a été mis en annexe





DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2295E1935783X Etabli le : 29/08/2022 Valable jusqu'au : 28/08/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

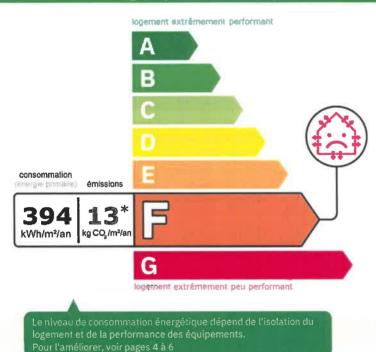
Etage 2; Porte Droite, N° de lot: Appartement

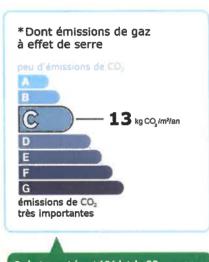
Type de bien : Appartement Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : **53,21 m**²

Propriétaire: MAIRIE D'ERMONT

Adresse: 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 696 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3 607 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1290 € et 1780 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGOPRO

144 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE tel: 01.84.76.11.00 Diagnostiqueur : BOUTAT Moustapha Email : diagopro.diagnostic@gmail.com

Nº de certification: DTI3737

Organisme de certification : DEKRA Certification

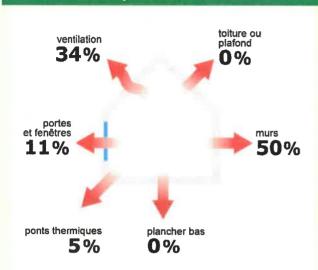




Page 1/10

DIAGOPRO | Tél : 01.84.76.11.00 | Dossier : 22/IMO/2869

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



DPE

MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

	Usage		mation d'énergie énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	# Electrique	16 711 (7 266 é.f.)	entre 1 030 € et 1 410 €	80 %
T.	eau chaude	# Electrique	4073 (1771 é.f.)	entre 250 € et 350 €	19 %
*	refroidissement				0 %
8	éclairage	# Electrique	231 (101 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
4	auxiliaires				0 %
_	totale pour les recensés :		. 016 kWh 137 kWh é.f.)	entre 1 290 € et 1 780 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 100ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

DPE

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

d'usage ci-dessous

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture soit -290€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



Consommation recommandée → 100ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

41ℓ consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture soit -86€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble	du logement	
	description	isolation
Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne
Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et fermeture à lames orientables	moyenne

Vue	Vue d'ensemble des équipements							
		description						
	Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)						
4	Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 100 L						
**	Climatisation	Néant						
4	Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres						
	Pilotage	Sans système d'intermittence						

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Î	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
40	Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0 + 20 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

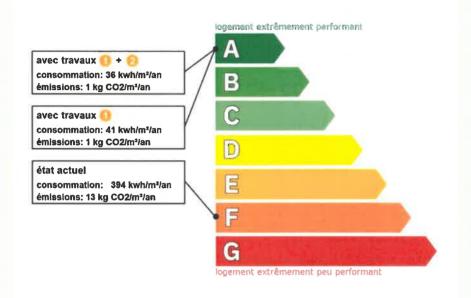
	Les trava	ux essentiels Montant estimé : 7100 à 10700€	
	Lot	Description	Performance recommandée
$\hat{\Box}$	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
₽	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
	2 Les trava	ux à envisager Montant estimé : 1900 à 2900€	
	Lot	Description	Performance recommandée
û	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42

Commentaires:

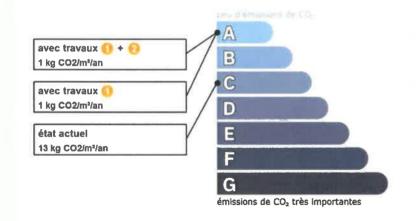
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25] Référence du DPE : 22/IMO/2869

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

Référence du DPE : 22/IMO/2869
Date de visite du bien : 29/08/2022
Invariant fiscal du logement : N/A
Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	95 Val d Oise
Altitude	1/4	Donnée en ligne	49 m
Type de bien	٥	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	~	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	٥	Observé / mesuré	53,21 m ²
Nombre de niveaux du logement	٥	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	٩	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	12,85 m²
	Type de local adjacent	٥	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Sud	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	16,5 m²
	Type de local adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 2 Est	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	25,75 m²
	Type de local adjacent	۵	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	۵	Observé / mesuré	25,75 m²
	Etat isolation des parois Aiu	۵	Observé / mesuré	non isolé
Mur 3 Ouest	Surface Aue	٥	Observé / mesuré	7,4 m²
	Etat isolation des parois Aue	ρ	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Diametra	Surface de plancher bas	Ω	Observé / mesuré	53,21 m²
Plancher	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	un local chauffé

DIAGOPRO | Tél : 01.84.76.11.00 | Dossier : 22/IMO/2869

		-		
	Type de pb	D	Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	D	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	D	Observé / mesuré	53,21 m ²
Plafond	Type de local adjacent	0	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	0	Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	Q	Observé / mesuré	2,68 m ²
	Placement	Q	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Q	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Q	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Q	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Q	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Q	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	۵	Observé / mesuré	double vitrage
enêtre 1 Sud	Epaisseur lame air	Q	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant			
	menuiserie	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	٥	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٥	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	٥	Observé / mesuré	0 - 15°
	Surface de baies	٥	Observé / mesuré	4,25 m²
	Placement	0	Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Orientation des baies	٥	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	٥	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	٥	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	۵	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	P	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
enêtre 2 Est	Epaisseur lame air	۵	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	٥	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	0	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Tura valeta			Fermeture à lames orientables
	Type volets	2	Observé / mesuré	
	Type de masques proches	0	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Q	Observé / mesuré	30 - 60°
	Surface de porte	٥	Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement	0	Observé / mesuré	Mur 3 Ouest
Porte	Type de local adjacent	Ω	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	0	Observé / mesuré	25,75 m²
	Etat isolation des parois Aiu	0	Observé / mesuré	non isolė
	Surface Aue	2	Observé / mesuré	7,4 m²
	Etat isolation des parois Aue	2	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	2	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte Présence de joints	Q	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	d'étanchéité	Ω	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	O	Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
ont Thermique 1	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	11,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Q	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolė
ont Thermique 2	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Ω	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Q	Observé / mesuré	Mur 3 Ouest / Porte
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
ont Thermique 3 négligé)	Longueur du PT	٥	Observé / mesuré	4,9 m
nesuse)	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plafond
Pont Thermique 4 (négligé)	Type isolation	Q	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Ω	Observé / mesuré	5,1 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher
Pont Thermique 5 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	5,1 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plafond
Pont Thermique 6 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Ω	Observé / mesuré	6,6 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher
Pont Thermique 7 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
······································	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	6,6 m
	Type PT	D	Observé / mesuré	Mur 3 Ouest / Plafond
Pont Thermique 8 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Ω	Observé / mesuré	10,3 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 3 Ouest / Plancher
Pont Thermique 9 (négligé)	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
/	Longueur du PT	D	Observé / mesuré	10,3 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	Q	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	Ω	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Q	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	ρ	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	X	Valeur par défaut	Avant 1948
Chauffage	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	Q	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Ω	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	Q	Observé / mesuré	1
Eau chaude sanitaire	Type générateur	۵	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	Avant 1948

Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIAGOPRO 144 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. : 01.84.76.11.00 - N°SIREN : 894646363 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD SA n° 10719659304

DIAGOPRO | Tél : 01.84.76.11.00 | Dossier : 22/IMO/2869 Page 10/10



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 22/IMO/2869

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 29/08/2022 Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :Val-d'Oise

Adresse :...... 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement)

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 2; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Type de bâtiment :..... Habitation (partie privative d'immeuble)

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT
Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Adresse :.....

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :MAIRIE D'ERMONT

Adresse :..... 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT

Nº de téléphone :....

Références : Numéro de compteur : Compteur absent

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :DIAGOPRO

Désignation de la compagnie d'assurance :....... AXA France IARD SA

Numéro de police et date de validité :.....10719659304 - 30/01/2022

Certification de compétence DTI3737 délivrée par : DEKRA Certification, le 11/01/2021

Norme méthodologique employée :..... NF P 45-500 (Janvier 2013)

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2869



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant) (5			

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	- 1	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires:

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2869



Conclusion :			
L'installation ne comporte aucune anomalie.			
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparée	es ultérieurement.		
☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparé	es dans les meilleurs délais.		
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être répare	ées avant remise en service.		
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un trais ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	tement particulier par le syndic		
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI			
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'insta	allation de gaz		
Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un a	appareil ou d'une partie de l'installation		
lacksquare Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :			
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). 	Livraison ou du numéro de compteur ;		
\square Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.			
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c			
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de			
E Remise ad syndre od ad baniedi social de la « nelle informative distributedi de	gaz » rempne. ,		
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)			
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 29/08/2022.			
Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 29/08/2022	Signature du représentant :		
Par : BOUTAT Moustapha			
M			

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 22/IMO/2869



GAZ

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 22/IMO/2869
Date du repérage : 29/08/2022
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement)

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 2; Porte Droite, Lot numéro Appartement

Périmètre de repérage :..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

95120 ERMONT

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : BOUTAT Moustapha

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DIAGOPRO

Adresse: 144 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

Numéro de police et date de validité : 10719659304 - 30/01/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **11/01/2021** jusqu'au **10/01/2028**. (Certification de compétence **DTI3737**)



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

×	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
An	omalies avérées selon les domaines suivants :
	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
X	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
	Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	Acres 1

Anomalies relatives aux installations particulières :



Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
inversement.
Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA		
courant différentiel	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur		
résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle		
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.		
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation 	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.		
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.		
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.		
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		



Domaines	Points de contrôle			
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.			
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.			
Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipote principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière et dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existent prise de terre. Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protect appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière et dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existent prise de terre.				
			Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.			

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS
ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 29/08/2022

Etat rédigé à **NEUILLY SUR SEINE**, le **29/08/2022**

Par: BOUTAT Moustapha



Signature du représentant :	



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 22/IMO/2869
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030

Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 29/08/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Val-d'Oise

Adresse: 1 RUE ANATOLE FRANCE

(Appartement)

Présence et nombre d'enfants mineurs,

dont des enfants de moins de 6 ans

Commune : 95120 ERMONT

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 2; Porte Droite, Lot numéro

Appartement

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

MAIRIE D'ERMONT

Propriétaire :

MAIRIE D'ERMONT
1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT

Nombre total:

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Les parties privatives

X Les parties privatives

Les parties occupées

Les parties communes d'un immeuble

Les parties communes d'un immeuble

Avant la mise en location

Avant travaux

N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'occupant est:

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat

N° de certificat de certification

Nom de l'organisme de certification

Organisme d'assurance professionnelle

N° de contrat d'assurance

Date de validité:

BOUTAT Moustapha

DTI3737 le 11/01/2021

DEKRA Certification

AXA France IARD SA

10719659304

30/01/2022

NON

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 3380		
Nature du radionucléide	Co-57		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	23/02/2018 444MBq 27/02/2023		

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3						
Nombre d'unités de diagnostic	77	20	29	28	0	0
%	100	26 %	38 %	36 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BOUTAT Moustapha le 29/08/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
3	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3	3.2 Stratégie de mesurage	5
3	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	8
6	6.1 Classement des unités de diagnostic	8
(6.2 Recommandations au propriétaire	8
	6.3 Commentaires	8
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
(6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. ď e	Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 10
	8.1 Textes de référence	10
į	8.2 Ressources documentaires	10
9.	Annexes	11
	9.1 Notice d'Information	11
	9.2 Illustrations	12
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC					
Modèle de l'appareil	LPA-1					
N° de série de l'appareil	3380					
Nature du radionucléide	Co-57					
Date du dernier chargement de la source	23/02/2018	Activité à cette date et durée de vie : 444MBq 27/02/2023				
	N° N° T930748	Nom du titulaire/signataire D.H				
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 12/04/2017 Date de fin de validité (si applicable 27/01/2027					
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	D.H					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BOUTAT Moustapha					

Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil	nº de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	12/07/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	88	12/07/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1 RUE ANATOLE FRANCÉ (Appartement) 95120 ERMONT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 2; Porte Droite Lot numéro Appartement,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MAIRIE D'ERMONT 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29/08/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités 2ème étage - Entrée 2ème étage - Wc 2ème étage - Cuisine

2ème étage - Salle d'eau 2ème étage - Chambre 1 2ème étage - Placard 1 2ème étage - Séjour

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Entrée	8	-	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-
2ème étage - Wc	12	4 (33 %)	5 (42 %)	3 (25 %)	-	-
2ème étage - Cuisine	10	4 (40 %)	5 (50 %)	1 (10 %)	-	-
2ème étage - Salle d'eau	12	4 (33 %)	5 (42 %)	3 (25 %)	-	-
2ème étage - Chambre 1	13	4 (31 %)	6 (46 %)	3 (23 %)	-	-
2ème étage - Placard 1	8	-	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-
2ème étage - Séjour	14	4 (28,6 %)	6 (43 %)	4 (28,6 %)	-	-
TOTAL	77	20 (26 %)	29 (38 %)	28 (36 %)	-	-

2ème étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mar	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5,31		1	
3	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	2,9		1	
4	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	8,66		1	
5	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	8,73		1	
6		Plafond	Oim and	Peinture	mesure 1	0		0	
7		Platono	Ciment	Peinture	mesure 2	0		U	
8		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,9		1	
9		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,44		1	
10		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.11		1	

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
11	Α.	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0.31		0	
12	Α	WUI	Detoil	tone de verie penite	partie haute (> 1m)	0,53		U	
3	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,17		0	
14	ь	WICI	Detoil	tolle de verte pelitte	partie haute (> 1m)	0.47		· ·	
5	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0.05		0	
6		MILI	Detoil	tolle de verie pellite	partie haute (> 1m)	0.37		0	
7	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,04		0	
8	D	WUI	Deton	tolle de verie peinte	partie haute (> 1m)	0,41		U	
9		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
0		Fialonu	Ciliterit	reliture	mesure 2	0		U	
11		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,57		1	
- 4		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
- 1		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,86		1	
3		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,19		1	

2ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Billion	Béton	della de como a sinte	partie basse (< 1m)	0.24		0	
25	^	Mur	Beton	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,54		0	
26	В	B4	Béton	taile de como estate	partie basse (< 1m)	0.56		0	
27	P	Mur	Beton	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,19		0	
28	С	Mur	Béton	talla da varra nainta	partie basse (< 1m)	0.48		0	
9		Mur	Deton	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,15		0	
80	D		Béton	4-11- 4	partie basse (< 1m)	0,44		0 –	
31	U	Mur	Beton	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0.42		U	
12		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
33		Platono	Ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
34		Plinthes	Bois	Peinture	rnesure 1	3,84		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
¥		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
÷		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
ે		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



2ème étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
35	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0.32		0	
36	^	Mui	Beton	tolle de verre perrite	partie haute (> 1m)	0.44		· ·	
37	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,21		0	
38	ь	IVICI	Detoil	tolle de verre pelitte	partie haute (> 1m)	0,35		0	
39	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,38		0	
40		Will	Detoil	tolle de verte pelitte	partie haute (> 1m)	0,05		0	
41	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,27		0	
42		wur	Deroil	tolle de verte perite	partie haute (> 1m)	0,25		0	
43	5	Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
44		Pialond	Cintent	remuie	mesure 2	0		0	
45		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,97		1	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,19		1	
47		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5.58		1	

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	Α	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,37		0	
49	_ ^	IVIUI	Defoil	tolle de verre pelitte	partie haute (> 1m)	0,7		0	
50	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0.29		0	
51	В	IVIUI	Deroil	tolle de verre perrite	partie haute (> 1m)	0,47		0	
52	С	Мыг	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,43		0	
53	-	MILI	Berou	tolle de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,42		0	
54	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0.63		0	
55	0	Mui	Deroil	rolle de verre beinte	partie haute (> 1m)	0.44		0	
56		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
57		Platono	Ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
58		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
59		Pilities	DUIS	remule	mesure 2	0.63		0	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		ММ	Absence de revêtement
60		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,37		1	
31		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.5		1	
52		Volets	Métal	Peinture	partie basse	3,3		1	

2ème étage - Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
63	A	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6,45		1	
64	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6,92		1	
65	С	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5,04		1	
66	D	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	3,84		1	
67		Diefond	Cimani	Deinture	mesure 1	0		0	
68	1 1	Plafond	Ciment	Peinture	mesure 2	0		U	
69		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4.11		1	
70		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,85		1	
71		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.1		1	

2ème étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

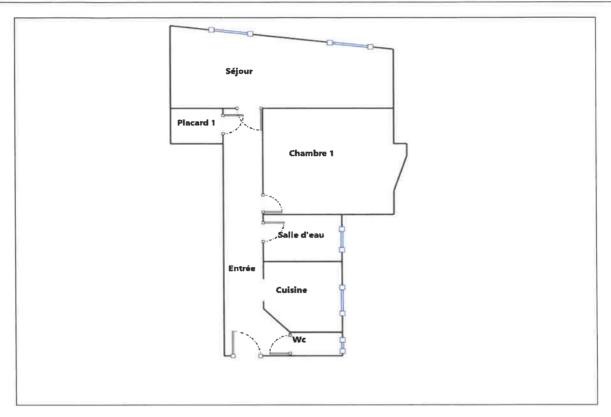
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	_	B.4a	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,17		0	
73	A	Mur	Beton	tolle de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,64		0	
74	В	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,65		0	
75	P	Mur	Belon	tolle de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,23		U	
76	_	14.m	Dátan	taile de come painte	partie basse (< 1m)	0.6		0	
77	C	Mur	Béton	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,28		0	
78	D	14	Béton	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,43		0	
79	D	Mur	Beton	tolle de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,59		0	
80		Diefend	Cimant	Peinture	mesure 1	0		_	
81		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
82		DV-41	D-1-	Delet	mesure 1	0,62		0	
83		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,31		0	
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
*		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,43		1	
85		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.5		1	
86		Votets	Métal	Peinture	partie basse	2,9		1	
87		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	8.19		1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	77	20	29	28	0	0
%	100	26 %	38 %	36 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires



Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 28/08/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
1	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 29/08/2022

Par: BOUTAT Moustapha



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires



Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions



- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2869



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/IMO/2869 Date du repérage : 29/08/2022

Références réglementaires						
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé					
	Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011,					
	arrêté du 1er juin 2015.					

Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:			
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)< 1949			

Le propriétaire et le commanditaire				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT Adresse : 1 RUE ANATOLE FRANCE 95120 ERMONT			
Le commanditaire	Nom et prénom : MAIRIE D'ERMONT Adresse :			

Le(s) signataire(s)							
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification			
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BOUTAT Moustapha	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention: 11/01/2021 Échéance: 10/01/2028 N° de certification: DTI3737			

Raison sociale de l'entreprise : **DIAGOPRO** (Numéro SIRET : **89464636300016)** Adresse : **144 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE** Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD SA** Numéro de police et date de validité : **10719659304 - 30/01/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/08/2022, remis au propriétaire le 29/08/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
- 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

 des matériaux et produits de la liste B pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Dalle de sol bleues (2ème étage - Entrée; 2ème étage - Salle d'eau; 2ème étage - Chambre 1; 2ème étage - Placard 1) / Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	(F)	



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à son				
	Floreges			
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifuge ages			
	Feux plafonds			

Lie	te B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois vertic	ales inténeures		
	Enduits projetés		
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton plâtre)		
	Coffrage perdu		
loisons (légères et préfébriquées). Gaines et	Enduits projetés		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchen	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3 Conduits condinations	s et équipements intérieurs		
	Conduits		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calonifuges		
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu		
	Volets coupe-feu		
Composit Tools Congresses	Rebouchage		
	Joints (tresses)		
Portes coupe-feu	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
	edeneus		
1.77.4074.7784.18	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitues	Ardoises (fibres-ciment)		
Londes	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)		
-	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimer		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information	
Néant	-		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

2ème étage - Entrée 2ème étage - Wc 2ème étage - Cuisine 2ème étage - Salle d'eau 2ème étage - Chambre 1 2ème étage - Placard 1 2ème étage - Séjour

Localisation	Description
2ème étage - Entrée	Sol : Béton et Dalles de sol Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Salle d'eau	Sol : Béton et Dalles de sol Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bols et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bols et Peinture
2ème étage - Chambre 1	Sol : Béton et Dalles de sol Mur A, B, C, D : Béton et tolle de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bols et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bols et Peinture Volets : Métal et Peinture
2ème étage - Séjour	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Cirnent et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois et Peinture Volets : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Pelnture
2ème étage - Placard 1	Sol : Béton et Dalles de sol Mur A, B, C, D : Béton et tolle de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
2ème étage - Culsine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC
2ème étage - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Béton et toile de verre peinte Plafond : Ciment et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bols et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations:

Néant

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2869



4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 29/08/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/08/2022

Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet	
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X	
Vide sanitaire accessible			X	
Combles ou toiture accessibles et visitables			X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
2ème étage - Entrée; 2ème étage - Salle d'eau; 2ème étage - Chambre 1; 2ème étage - Placard 1	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol bleues	Susceptible de contenir de l'amiante	Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

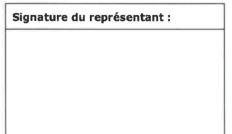
6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE

PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 29/08/2022

Par: BOUTAT Moustapha





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/2869

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

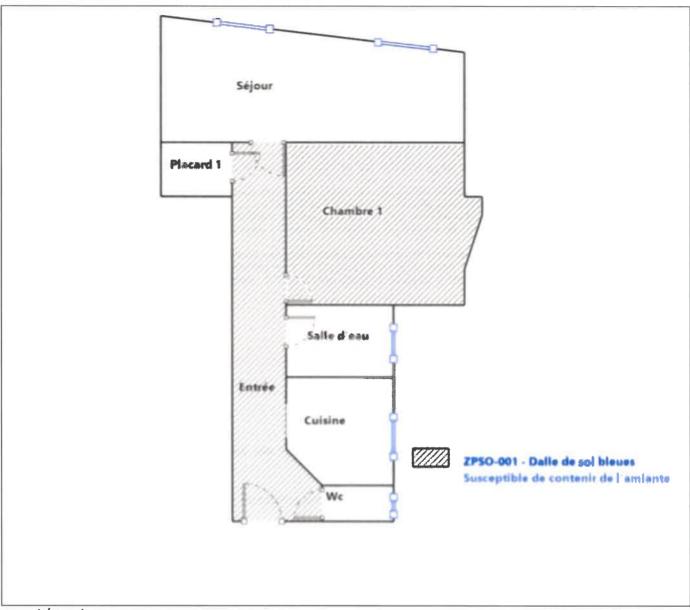
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2869



•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : MAIRIE D'ERMONT Adresse du bien :
D3	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement) 95120 ERMONT
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo nº PhA001

Localisation : 2ème étage - Entrée; 2ème étage - Salle d'eau; 2ème étage - Chambre

1; 2ème étage - Placard 1

Ouvrage: 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols

Partie d'ouvrage : Dalle de sol Description : Dalle de sol bleues Localisation sur croquis : ZPSO-001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
_	-		-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Моуеп	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	l'amiante présente un risque important pouvant

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Constat de repérage Amiante nº 22/IMO/2869



Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cino fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 29/08/2022

Adresse du bien :

1 RUE ANATOLE FRANCE

95120 ERMONT



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Zonage sisimique : Zone 1 - Très faible	-		oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	et t	-	oui
Plan d'Exposition au Bruit - Zone D - Faible	-	-	oui

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

	ur le	
curels (PPRN)	And the latest teachers and the latest teachers are also as a second sec	
	oui nor	n X
approuvé	date	
de terrain Remontée de napr	pė Sāis	arrie .
technique Feux de for	r0t Vak	an
		on X
	oui n	on
iniers (PPRM)	لاتناسيك	
	oui no	n X
approuvé	date	
64		
es PPR miniers		on X
	oui n	ion
chnologiques (PPRT)		
prouvé	oul no	n X
e surpression		
	oui no	n X
	oui no	n X
	oui no	n X
	oui no	n
kquels l\immeuble u au contrat de location	oui no	n
a au contrat de location		-
	ne 5 forte	
don		United States
		v
	oui no	n X
	oul no	n X
zone B zor	ne A	
	ires forte	
	nnologique	
	oul X	non
forte t	What was the	10 F 110
		ogique

29/08/2022

Information sur les risques naturets, miniers ou tecnnologiques. la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site internet :

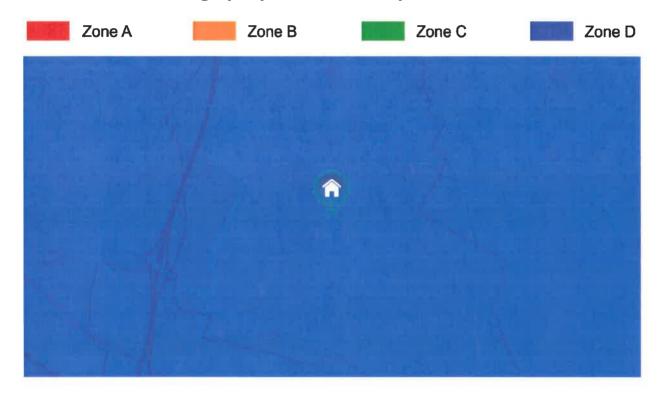
www.georisques.gouv.fr

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit



ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "
En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 29/08/2022 sur la commune de ERMONT

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
nondations et coulées de boue	05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984	
nondations et coulées de boue	24/08/1987	25/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	
nondations et coulées de boue	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	
nondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	
nondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/03/1997	09/04/1998	23/04/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/03/2001	31/07/2001	30/04/2002	05/05/2002	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	Nation and A
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 29/08/2022

Nom et visa du vendeur / bailleur :

Nom et visa de l'acquereur / du locataire :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22/IMO/2869** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 RUE ANATOLE FRANCE (Appartement) 95120 ERMONT.

Je soussigné, **BOUTAT Moustapha**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGOPRO** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Général	BOUTAT Moustapha	DEKRA Certification	DTI3737	10/01/2028 (Date d'obtention : 11/01/2021)
Général	BOUTAT Moustapha	WI.CERT	C2019-SE10-027	08/12/2024 (Date d'obtention : 09/12/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD SA n° 10719659304 valable jusqu'au 30/01/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 29/08/2022



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossie

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

NOUS CONTACTER

VOTRE COURTIER D'ASSURANCE LCK ASSURANCES

12 RUE OSWALDO CRUZ 75016 PARIS alazimikarine@gmail.com N° ORIAS 16001473 orias.fr



Assurance et Banque

SASU DIAGOPRO 144 AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE FR

ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile Prestataire

LE19 JANVIER 2022

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat Assurance Responsabilité Civile Prestataire 10806965804 A effet du 12/03/2021

Votre référence client 0721703620

Je soussigné(e), Karine Lazimi Chouraqui, LCK ASSURANCES, Courtier en assurances, certifie que l'assuré, DIAGOPRO, est titulaire du contrat d'assurance n° 10806965804 ayant pris effet le 12/03/2021.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ciaprès. La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour l'assureur, par délégation Votre Courtier d'assurance

> LCK ASSURANCES CABINET LAZIMI CHOURAQUI KARINE

72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS Orias : 16001473 Siret : 819 252 933 000 18

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Moustapha BOUTAT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3737 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation

Diagnostic amiante sans mention du 11/01/2021 au 10/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic téchnique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifie par

Etat de l'installation intérieure de gaz du 21/01/2021 au 20/01/2028

Arrèté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des organismes de formation et d'accréditation des organismes de formation et de forma

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 21/12/2020 au 20/12/2027

Arretté du 2 juillet 2018 définiazant les critères de certification des opérateurs de dilignostic suprinjeure et des organismes de formation et d'accreditation des organismes de certification de certification de certification de certificatio

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. 1,271-4 et suivants, R. 271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La préuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

1

Yvan MAINGUY Directeur Général Le Plessis-Robinson, le 22/01/2021





Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide





WI.CERT « CERTIFICATION DE COMPETENCES

«Version 05»

Décerné à : Moustapha BOUTAT Sous le numéro : C2019-SE10-027

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 09/12/2019 Au 08/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	х
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	х
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	х
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	X
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Х
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	х
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	x
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	Х

Les compétences répondent aux exigences définles en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011; Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2011; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 Aout 2015.

Délivré à Thionville, le 09/12/2019 Par WI.CERT Responsable de certification

WILCERT

16 RUE DE VILLARS

15 TO THE PARTY OF THE PARTY

Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20220923-2022-138-DE Date de télétransmission : 27/09/2022 Date de réception préfecture : 27/09/2022